



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Cité Administrative - Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

Téléphone : 02 99 79 80 00
drfip35.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Pôle fiscal
Division Affaires juridiques et contentieux

Affaire suivie par Mme COZIC
Téléphone : 02 99 29 35 92
evelyne.cozic@dgfip.finances.gouv.fr

Réf : dossier N° 2015/170

Rennes, le 31 mars 2016

Madame Marie-Madeleine GILANTON
Association *APAISER*
48 rue de la levée des dons
44119 TREILLIÈRES

Objet : Situation fiscale de l'association *APAISER*.

V/réf : Votre demande du 17 novembre 2015.

P.J. : 1

Madame,

Par courrier reçu le 18 novembre 2015, vous avez saisi mon Service d'une demande de rescrit formulée au titre de l'article L 80 C du livre des procédures fiscales, concernant la situation fiscale de l'*Association pour aider et informer les syringomyéliques européens réunis – APAISER* – domiciliée Le bas chemin bigot, 35133 JAVENÉ.

Compte tenu des éléments d'information que vous avez fournis dans votre courrier précité, la situation de l'association *APAISER* est la suivante :

- L'association, créée en 2000, a pour but d'aider, de soutenir, d'informer les personnes atteintes de syringomyélie et de problèmes associés, tels que les différentes formes de malformations d'Arnold Chiari, les douleurs neuropathiques, les syringomyéliques post traumatiques. Elle a également l'objectif d'alerter et d'informer le corps médical, d'aider financièrement et par des actions la recherche ;
- Elle est membre du collectif *Alliance Maladies Rares* et partenaire du Centre de référence maladies rares syringomyélie du CHU du Kremlin Bicêtre (94) et de la Filière maladies rares NeuroSphinx du CHU Necker à Paris. Elle est titulaire d'un agrément national pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Sa gestion apparaît désintéressée ;
- Ses activités, assurées par des bénévoles, ouvertes gratuitement aux malades et aux aidants, adhérents et non adhérents, consistent à proposer à ces personnes aide morale, écoute, information et accompagnement via le téléphone, le forum, les courriers et les réunions, et ce par les moyens suivants :
 - ✓ gestion d'un site internet accessible à tous, qui compte 1.100 inscrits et 50.000 connexions annuelles ; animation d'un forum de patients et de toute personne voulant des informations sur les pathologies ; mise à jour régulière des informations en ligne ;
 - ✓ création d'un bulletin de liaison trimestriel de 16 pages, accessible sur le site internet de l'association et diffusé à 350 exemplaires aux malades et aidants qui n'ont pas d'accès internet ;
 - ✓ réalisation régulière d'enquêtes sur des sujets médicaux en lien avec la pathologie (essais cliniques, troubles sphinctériens, prise en charge de la douleur) auprès de malades, adhérents ou non ; les résultats des enquêtes, dont les frais sont supportés par l'association, sont accessibles à tous sur son site internet ;

La Charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable fondées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr.

- ✓ animation d'un réseau de délégués régionaux bénévoles ;
- ✓ organisation de la rencontre annuelle des adhérents pour faire un bilan de fonctionnement en toute transparence, pour se rencontrer, se parler, échanger et se ressourcer ;
- À titre accessoire, elle propose et aide financièrement des travaux de recherche en relation avec le Centre de référence maladies rares syringomyélie du CHU du Kremlin Bicêtre et de la Filière maladies rares NeuroSphinx du CHU Necker.

Votre demande, qui porte sur l'éligibilité de l'association **APAISER** au régime des dons et du mécénat prévu par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI), appelle de ma part la réponse suivante :

La situation décrite met en jeu les dispositions des articles 200-1-b et 238 bis-1-a du code général des impôts, aux termes desquels ouvrent droit à réduction d'impôt les dons et versements effectués, dans certaines limites, au profit d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

La condition d'intérêt général implique que l'organisme ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes, que son activité ne soit pas lucrative et que sa gestion soit désintéressée au sens de l'instruction fiscale publiée au bulletin officiel des finances publiques - impôts sous la référence BOI-IS-CHAMP-10-50-20120912.

Enfin, le bénéfice de la réduction d'impôt n'est accordé qu'à la condition que le versement procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue.

Au cas particulier, et compte tenu des renseignements fournis rappelés ci-dessus, l'association APAISER respecte la condition d'intérêt général.

Son activité principale, qui consiste à aider, écouter, informer, soutenir et accompagner les personnes atteintes de syringomyélie et de problèmes associés présente un caractère social.

Son activité accessoire de soutien financier à des programmes de recherche menés par des CHU sur ces pathologies constitue une activité de collecte de fonds, qui ne relève d'aucune des catégories d'activités mentionnées par les dispositions des articles 200-1-b et 238 bis-1-a précités du CGI, qui sont d'interprétation stricte et limitativement énumérées par la loi.

En conclusion, au vu des éléments susmentionnés, la situation évoquée me permet de considérer que l'association **APAISER** entre partiellement dans le champ des dispositions dont vous sollicitez le bénéfice. Les dons reçus, à condition qu'ils soient affectés directement et exclusivement aux actions à caractère social, qui doivent demeurer prépondérantes, sont éligibles aux réductions d'impôt prévues par les articles 200 et 238 bis du CGI. Les reçus délivrés par l'association seront établis selon le modèle ci-joint.

Quant aux **dons collectés pour la recherche médicale**, ils doivent rester individualisés jusqu'à leur remise effective à l'organisme bénéficiaire final, qui délivrera, s'il respecte lui-même les conditions exigées, les attestations fiscales sous sa propre responsabilité.

Je vous précise que seuls les dons, c'est-à-dire les versements consentis à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui les effectue, ouvrent droit à réduction d'impôt. Les versements qui donnent lieu à une contrepartie tangible, sous forme de remise de biens ou de prestations de service, sont exclus du champ d'application de la réduction d'impôt.

Les sommes versées peuvent avoir la nature de cotisations, à condition que le versement soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit du donateur.

De plus, pour que les versements des entreprises soient considérés comme un don, le nom du donateur ne peut être que simplement mentionné sur le support de communication (plaquettes, dépliants, site internet sans lien actif vers les entreprises mécènes,...), celui-ci ne devant comporter aucun message publicitaire : il doit exister une disproportion marquée entre les sommes données et la contrepartie obtenue en termes de communication.

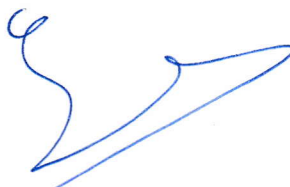
J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :

- ✓ dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;
- ✓ ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- ✓ ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;
- ✓ dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du livre des procédures fiscales. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendue par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional des Finances publiques,
et par délégation,
La correspondante départementale aux associations,



Éveline COZIC
Inspectrice des finances publiques